

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 86 du 23 Novembre 1920 fixant les droits de place sur les marchés de Lomé est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

**BONNECARRÈRE.**

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 38 du 10 Octobre 1922.

**ARRÊTÉ No. 151 supprimant la taxe sur les chiens.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens.

Vu le décret du 30 Décembre 1920 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé, et Palimé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

**BONNECARRÈRE**

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 39 du 10 Octobre 1922.

**ARRÊTÉ No. 152 supprimant l'impôt sur les revenus des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 bis du 3 Novembre 1921 établissant au Togo un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 121 bis établissant au Togo un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce est abrogé à compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

**BONNECARRÈRE.**

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 40 du 10 Octobre 1922.

**ARRÊTÉ No. 164 fixant pour l'année 1923 les taux de l'impôt personnel indigène.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel dans les Territoires de l'ancien Togo placés sous le mandat de la France.

Vu les délibérations des Conseils de Notables de Lomé, Anécho, Atakpamé.

Vu les propositions des Commandants de Cercle.  
Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel indigène est fixé pour l'année 1923 ainsi qu'il suit :

	Cercle de Lomé	10 francs
	Cercle d'Anécho	10 francs
Cercle d'ATAKPAMÉ	Canton de l'Akposso et de Nuatja	10 francs
	Canton d'Atakpamé et de Kpéssi	9 francs
	Canton de l'Akéhu et de l'Adélé	8 francs
	Cercle de PALIMÉ	10 francs
Cercle de SOKODÉ	Canton Cotocolis et Bassari	7 frs 50
	Canton Konkombas	5 francs
	Canton Cabrais, Lossos, Tambermas	5 francs
Cercle de SANSANNÉ-MANGO	Canton Gourmas, Mobas et Konkombas	5 francs
	Canton Tschéocossi Cabrais	6 frs 75
		5 francs

ART. 2. — Les taux des catégories de contribuables prévues à l'article 5 de l'arrêté du 3 Juillet sont fixés ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	15 francs
Troisième catégorie	20 francs
Quatrième catégorie	25 francs
Cinquième catégorie	30 francs